



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-098

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-10-07-00013 - 20101007 DEC HDJ CHU Brest refus (2 pages)	Page 4
R53-2021-10-07-00014 - 20171007 DEC CPC CHU Brest refus (2 pages)	Page 7
R53-2021-10-01-00007 - 202110 Decision Renouvellement Medecine TC Clinique Mutualiste La Sagesse (2 pages)	Page 10
R53-2021-10-01-00008 - 202110 Decision Renouvellement Medecine TC GHBS site GCS Clinique du Ter (2 pages)	Page 13
R53-2021-10-01-00009 - 202110 Decision Renouvellement Reanimation CH Lannion (2 pages)	Page 16
R53-2021-10-01-00010 - 202110 Decision Renouvellement Reanimation CH Ploermel (2 pages)	Page 19
R53-2021-10-01-00011 - 202110 Decision Renouvellement Reanimation CHCB (2 pages)	Page 22
R53-2021-10-01-00012 - 202110 Decision Renouvellement Reanimation CHP St Gregoire (2 pages)	Page 25
R53-2021-10-01-00006 - 202110 Decision Renouvellement Reanimation HP OCEANE (002) (2 pages)	Page 28
R53-2021-10-05-00002 - 20211005 AAP PIMM (9 pages)	Page 31
R53-2021-10-07-00009 - 20211007 DEC AFT adulte Dinan St Briec (2 pages)	Page 41
R53-2021-10-07-00010 - 20211007 DEC AFT infanto Dinan St Briec FSJD (2 pages)	Page 44
R53-2021-10-07-00007 - 20211007 dec amp biolo selas biodin (2 pages)	Page 47
R53-2021-10-07-00016 - 20211007 DEC Appt therap Clin Cerisaie refus (2 pages)	Page 50
R53-2021-10-07-00011 - 20211007 DEC AT Dinan ville FSJD (2 pages)	Page 53
R53-2021-10-07-00012 - 20211007 DEC AT Saint Briec FSJD (2 pages)	Page 56
R53-2021-10-07-00001 - 20211007 dec cession IRM CHPM (2 pages)	Page 59
R53-2021-10-07-00006 - 20211007 dec chir ambu ch dinan (2 pages)	Page 62
R53-2021-10-07-00015 - 20211007 DEC Clin PAD HDJ Lorient refus (2 pages)	Page 65
R53-2021-10-07-00008 - 20211007 dec HSTV HDPL SSR PAPD HC (2 pages)	Page 68
R53-2021-10-07-00005 - 20211007 dec med HC La Sagesse (2 pages)	Page 71
R53-2021-10-07-00004 - 20211007 dec med HDJ CHBA Auray (2 pages)	Page 74
R53-2021-10-07-00002 - 20211007 dec refus SSR onco CH Drnz (003) (2 pages)	Page 77
R53-2021-10-07-00003 - 20211007 dec transf geo UAA tenenio (2 pages)	Page 80

préfecture de région /

R53-2021-10-05-00004 - Arrêté FCTVA (1 page)	Page 83
--	---------

R53-2021-10-08-00002 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement élections CCI (2 pages)	Page 85
R53-2021-10-08-00001 - Arrêté Préfectoral CTAP (4 pages)	Page 88
R53-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral vacance Mme PRIGENT CGT (2 pages)	Page 93
R53-2021-10-30-00001 - Délégation du recteur à la DASEN du Finistère (2 pages)	Page 96

ARS

R53-2021-10-07-00013

20101007 DEC HDJ CHU Brest refus

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 53
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Brest
déposée par le CHRU de Brest

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest, représenté par Mme Florence FAVREL FEUILLADE, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 12 places ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par le CHRU de Brest n'est pas compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn-Ar Bed, qui prévoient 32 implantations sachant que 32 sont actuellement autorisées avec la délivrance d'une autorisation le 12 juillet 2021 au CH de Landerneau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Brest est refusée au CHRU de Brest.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00014

20171007 DEC CPC CHU Brest refus

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 54
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
sous la modalité centre de postcure sur le site de Bohars
déposée par le CHRU de Brest

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest, représenté par Mme Florence FAVREL FEUILLADE, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure sur le site de Bohars ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure de 10 lits ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure présentée par le CHRU de Brest est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn-Ar Bed, qui prévoient 3 implantations sachant que 2 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il existe déjà sur le Finistère Nord une offre conséquente en centres de postcure de psychiatrie générale, avec deux des six centres de postcure de la région implantés à Brest et Morlaix ; qu'en conséquence il y a lieu de privilégier l'implantation d'un centre de postcure sur une autre zone que ces deux agglomérations de manière à favoriser une meilleure adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'activité est actuellement développée sous la forme d'hospitalisation complète de psychiatrie générale et que, d'un point de vue juridique, l'extension sollicitée peut entrer dans ce même cadre d'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions du 2° de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en centre de postcure sur le site de Bohars est refusée au CHRU de Brest.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00007

202110 Decision Renouvellement Medecine TC
Clinique Mutualiste La Sagesse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 42
renouvelant pour six mois supplémentaires à la Clinique Mutualiste La Sagesse l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/57 du 9 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant la Clinique Mutualiste La Sagesse à exercer provisoirement pour six mois une activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur son site principal ;

Vu la décision n°2021/10 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de médecine en hospitalisation à temps complet délivrée à la Clinique Mutualiste La Sagesse sur son site principal ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de médecine sur le territoire ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir la possibilité d'une adaptation de l'offre de médecine ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de médecine en hospitalisation complète accordée à la Clinique Mutualiste de La Sagesse (EJ : 350001137) sur son site principal (ET : 350000139), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 8 mai 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00008

202110 Decision Renouvellement Medecine TC
GHBS site GCS Clinique du Ter

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 41
renouvelant pour six mois supplémentaires au Groupe Hospitalier Bretagne Sud l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur son site de du GCS Clinique du Ter à Ploemeur

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/65 du 17 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) à exercer provisoirement pour six mois une activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu la décision n°2021/09 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de médecine en hospitalisation à temps complet délivrée au GHBS sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de médecine induits par l'accueil des patients COVID sur le site du Scorff du GHBS supposent une délocalisation partielle de l'activité de médecine pour des patients non COVID, sur le site de la Clinique du Ter conformément au plan stratégique d'organisation COVID des établissements de santé du territoire de Lorient Quimperlé en date du 15 octobre 2020 ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir la possibilité d'une adaptation de l'offre de médecine sur ce territoire ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de médecine à temps complet accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (EJ : 560005746) sur le site du GCS Clinique du Ter (ET : 560030165), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 15 mai 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00009

202110 Decision Renouvellement Reanimation
CH Lannion

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/37
renouvelant pour six mois supplémentaires au Centre hospitalier de Lannion l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Lannion

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/09 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier de Lannion à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Lannion ;

Vu la décision n°2020/56 du 5 novembre 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier de Lannion ;

Vu la décision n°2021/07 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier de Lannion ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier de Lannion ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier de Lannion (EJ : 220000103) sur son site de Lannion (ET : 220000368), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 4 mai 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00010

202110 Decision Renouvellement Reanimation
CH Ploermel

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/40
renouvelant pour six mois supplémentaires au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Ploërmel

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/07 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier des Pays de Ploërmel à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Ploërmel ;

Vu la décision n°2020/22 du 27 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

Vu les décisions n°2020/43 du 30 septembre 2020 et 2021/06 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 23 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel (EJ : 560000044) sur son site de Ploërmel (ET : 560000192), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 18 mars 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00011

202110 Decision Renouvellement Reanimation
CHCB

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 39
renouvelant pour six mois supplémentaires au Centre hospitalier du Centre Bretagne l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Kério à Noyal-Pontivy

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/08 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB) à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy ;

Vu la décision n°2020/23 du 27 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au CHCB ;

Vu les décisions n°2020/47 du 30 septembre 2020 et 2021/08 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au CHCB ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 20 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs du CHCB ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier du Centre Bretagne (EJ : 560014748) sur son site de Kério à Noyal Pontivy (ET : 560000143), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 26 mai 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **01 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00012

202110 Decision Renouvellement Reanimation
CHP St Gregoire

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 38
renouvelant pour six mois supplémentaires au Centre hospitalier privé St Grégoire
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de St Grégoire

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/13 du 5 avril 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant au Centre hospitalier privé St Grégoire à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de St Grégoire ;

Vu la décision n°2020/18 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier privé St Grégoire ;

Vu les décisions n°2020/45 du 30 septembre 2020 et 2021/04 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier privé St Grégoire ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs au Centre hospitalier privé St Grégoire;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier privé St Grégoire (EJ : 350000303) sur son site de Saint-Grégoire (ET : 350000121), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 5 avril 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **01 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-01-00006

202110 Decision Renouvellement Reanimation
HP OCEANE (002)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 35
**renouvelant pour six mois supplémentaires à l'Hôpital privé Océane l'autorisation dérogatoire
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Vannes**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/06 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé Océane à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Vannes ;

Vu la décision n°2020/17 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Vu les décisions n°2020/42 du 30 septembre 2020 et 2021/03 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé Océane ;

DÉCIDE

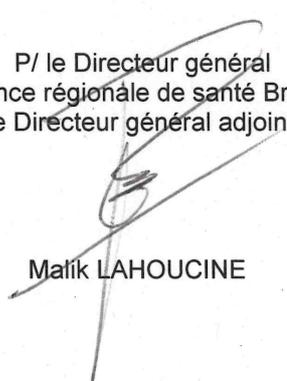
Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée à l'Hôpital privé Océane (EJ : 560013989) sur son site de Vannes (ET : 560008799), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 27 mars 2022.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **01 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-05-00002

20211005 AAP PIMM

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction de cabinet

**Appel à projets régional en vue de la constitution de plateaux mutualisés d'imagerie médicale
sur la région Bretagne**

Dossier type pour les promoteurs

SEPTEMBRE 2021

1- Objet de l'appel à projets :

Le Programme régional de santé breton 2018-2023 a, dans son volet imagerie, retenu la nécessité de définir et mettre en place une organisation régionale de l'imagerie permettant de répondre aux besoins de mutualisation de la ressource et de l'expertise médicale en imagerie, via la télémédecine.

Dans un contexte de démographie médicale des radiologues tendue dans certaines zones géographiques, des acteurs publics et privés de l'imagerie se sont manifestés auprès de l'ARS avec le projet de proposer une organisation de téléimagerie supportée par un dispositif innovant.

Parallèlement la loi du 26 janvier 2016, codifiée à l'article L6122-15 du code de la santé publique (*article repris dans son intégralité à l'annexe 2*), a instauré la possibilité de créer des plateaux mutualisés d'imagerie médicale (ci-après PIMM) :

« Afin d'organiser la collaboration entre les professionnels médicaux compétents en imagerie, l'agence régionale de santé peut, à la demande des professionnels concernés, autoriser la création de plateaux mutualisés d'imagerie médicale impliquant au moins un établissement de santé et comportant plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale (...) »

Ces PIMM sont créés après réponse à un appel à projets lancée par l'ARS et avis de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie.

Le présent appel à projet s'inscrit dans cet objectif.

2 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur général de
L'Agence régionale de santé de Bretagne
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES cedex

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers devront être adressés en une seule fois et réceptionnés au plus tard le 10 novembre 2021

- à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

- et par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr.

6- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 10 novembre 2021

Date prévisionnelle de réunion de la commission spécialisée de l'organisation des soins : 9 décembre 2021

Date : **05 OCT. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1 - IDENTIFICATION DU PORTEUR DE LA DEMANDE (ou « PROMOTEUR »)

Nom et nature de la structure porteuse du projet	
Nom et prénom de son représentant légal	
Adresse e-mail	
Numéro de téléphone	
Adresse	
Forme de gestion	
Implantation géographique	
Territoire(s) de santé Concernés par le projet	
N° FINESS	
N° SIRET	

Dans le cas où la personne morale serait en cours de constitution au moment du dépôt du dossier, indiquer les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour établir la demande et fournir les projets de statuts. **Le projet de PIMM ne pourra être approuvé que si la personne morale est constituée avant la signature de la décision de création du PIMM.** Dans le cas d'un nouveau GCS, les projets de statuts devront être adressés à l'Agence suffisamment à l'avance.

RESUME DU PROJET

En quelques lignes

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

En quelques lignes

2- SYNTHÈSE DU PROJET MÉDICAL SE RAPPORTANT A L'IMAGERIE DE CHACUNE DES STRUCTURES IMPLIQUÉES DANS LE PROJET DE PIMM

Seront ici présentés la synthèse :

- Des projets médicaux des acteurs libéraux des partenaires du PIMM ;
- Des projets d'imagerie médicale des PMP des GHT concernés.

Seront également détaillées dans cette partie, **les raisons démontrant que l'organisation commune des activités d'imagerie au sein du GHT ne suffit pas, à elle-seule, à répondre aux besoins de santé du territoire**, et que la création du PIMM contribuera à améliorer cette situation (cf alinéa 4 de l'article L.6122-15 du CSP).

3- IDENTIFICATION DES BESOINS :

Modalités d'identification des besoins à décrire

Synthèse de ces besoins permettant un chiffrage prévisionnel de l'activité du PIMM si possible par grandes filières de prise en charge

Evaluation des actes à réaliser au titre de la PDSSES : volume et typologie

Comment sont-ils couverts actuellement en journée et semaine ? aux horaires de PDSSES ?

Quels nouveaux besoins pourraient être couverts par le projet ?

4- MODALITES DE REPONSE PROPOSEES PAR LE PROJET :

Modalités de construction du projet : historique, modalités d'association des partenaires etc..

4-1 Périmètre géographique du PIMM :

Préciser si un phasage est envisagé s'y rapportant sur les 7 ans du PIMM. Si oui, en préciser le calendrier et les territoires concernés.

4-2 Périmètre fonctionnel :

Description suffisamment précise des activités que le PIMM doit englober. Quels sont les actes qui en sont exclus ? Le périmètre fonctionnel correspond aux activités d'imagerie diagnostique, et le cas échéant interventionnelle ou thérapeutique que le PIMM doit englober, en précisant, le cas échéant, les domaines d'activités d'imagerie que les partenaires constituant le PIMM choisissent de conserver en propre, sans les mutualiser au sein du PIMM

4-3 Moyens techniques de téléradiologie :

Le PIMM se donne les moyens de diffuser sa production avec les meilleures garanties de sécurité pour les patients. Pour cela, il présentera son projet d'équipement technique détaillé lui permettant de :

- Recevoir et traiter les demandes d'avis en imagerie ;
- Emettre des avis en imagerie en retour ;
- Rendre compte de son activité et la communiquer (ex : tableau de bord statistique) ;
- Assurer la facturation des actes ;
- Assurer la traçabilité nominative des actes de longue durée et l'archivage de la production ;
- Garantir le respect de la Règlementation Générale de Protection des Données. Une charte d'usages et de sécurité devra être élaborée ;
- Garantir son audibilité permanente par les autorités ;
- Garantir un fonctionnement du service H24 avec une connectivité à haut débit adapté aux enjeux. ;
- Etre compatible avec les éco-systèmes numériques existant : à la fois régional (notamment l'outil régional d'Echange et de Partage d'images médicales RUBIS 2), et territoriaux (établissements de santé publics, privés, ESPIC et cabinets libéraux) ;
- Entrer dans la dynamique de pérennisation des investissements publics régionaux en matière d'imagerie médicale, en particulier celle de mutualisation des investissements en matière de SI à vocation de performance financière et d'interopérabilité régionale entre *tous* les acteurs de la santé bretonne.

4-4 Organisation des prises en charge

Comment se dérouleront les prises en charge ?

Quels sont les engagements sur les délais de remise du compte-rendu ? Ses modalités ?

Comment s'assurer qu'un radiologue d'un établissement n'interprétera pas des demandes de son établissement ?

Quid des éventuels dépassements de tarifs pour les patients ? Comment en sont-ils informés ?

Comment est abordée/gérée la pertinence des actes avec les prescripteurs ?

Comment seront gérés les besoins d'expertise ?

Y aura-t-il la mise en place de plages d'organes ?

Elaboration de protocoles ?

Participation à des RCP ?

Montrer en quoi la constitution souhaitée du PIMM permettrait d'améliorer la prise en charge des patients et/ou la qualité de vie au travail des équipes d'imagerie.

La question de la responsabilité médico-légale des radiologues du PIMM sera abordée.

4-5 Gestion de la qualité :

Décrire ici notamment les méthodes, moyens et indicateurs prévus pour évaluer l'activité et la qualité des prises en charge ;

Les démarches visant à améliorer les pratiques professionnelles (formation continue, EPP...) dans laquelle le PIMM s'engage, les objectifs, les méthodes et les indicateurs utilisés (par exemple pour apprécier le respect des règles professionnelles relatives à la conformité des demandes d'examens, l'analyse de leur pertinence et leur validation, au respect du guide du bon usage des examens d'imagerie, ou à la conformité des comptes-rendus radiologiques...);

Les actions prévues pour réduire les éventuelles variations inexplicables des pratiques, éviter les redondances d'examens, les actions de substitutions proposées pour aller au plus vite vers l'examen le plus informatif sans exposition évitable aux rayonnements ionisants ;

Décrire également les procédures et méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients, ainsi que leur périodicité ;

4-6 Moyens humains :

Cette partie doit détailler la composition et la constitution des équipes (médicales, paramédicales et médico-administratives) du PIMM.

Les niveaux et modes de rémunération envisagés au sein du PIMM, ou par mise à disposition du PIMM par les établissements ou structures employeurs doivent être décrits en distinguant les différentes situations prévues : salariés des structures de droit privé, professionnels libéraux indépendants, personnels statutaires de la fonction publique hospitalière ou médecins hospitaliers de statut public, etc.

Comment se régulera l'activité de téléradiologie avec l'activité « habituelle » des radiologues ?

Les modalités prévues - notamment les astreintes ou les gardes- pour la prise en charge des patients aux horaires de la permanence des soins (PDS lors des nuits, jours fériés et week-ends).

Perspectives de recrutements au sein des structures adhérentes au PIMM, avec éventuelle montée en charge sur plusieurs années.

5-RESSOURCES MATÉRIELLES DU PIMM

Ressources immobilières du PIMM.

Si le projet de PIMM comprend la mise en service de nouveaux locaux, ceux-ci doivent être décrits et localisés.

Équipements médicaux d'imagerie, lourds ou pas du PIMM.

Préciser ici de façon détaillée les éventuels équipements médicaux d'imagerie dont devra disposer le PIMM pour être en mesure de réaliser le projet médical ci-dessus détaillé, et indiquer s'ils existent, ou s'ils devront être acquis pour compléter l'équipement actuel.

En cas de matériels existants, préciser leur nature, les charges qu'ils supportent, leur degré de vétusté au moment de leur mutualisation et leurs modalités de mise à disposition ou de reprise par le PIMM.

En cas de demande d'autorisation supplémentaire d'équipement d'imagerie en coupes, il conviendra de remplir le dossier de demande d'autorisation figurant en annexe 3.

6- MODALITES DE FINANCEMENT

Un projet de budget prévisionnel doit être fourni.

Il doit préciser si le PIMM sera géré selon les règles de la comptabilité publique ou privée, et le justifier, en particulier par référence au mode de structuration choisie pour supporter le fonctionnement du PIMM.

Les flux financiers doivent être suffisamment décrits pour permettre d'apprécier les différents postes de recettes et de dépenses (ou charges) du PIMM, notamment les volumes financiers estimés nécessaires pour les équipements techniques de téléradiologie.

Cette partie exposera les modalités de rémunération des différents professionnels impliqués dans le PIMM, et les éventuelles modalités de répartition entre les partenaires (libéraux et établissements de santé) des excédents ou déficits financiers, une fois le bilan recettes-dépenses réalisé. Dans le cas où les partenaires du PIMM souhaiteraient mettre en application la possibilité ouverte par la première phrase du dixième alinéa de l'article L6122-15 d7u CSP, une description très complète des modalités de rémunération des praticiens doit être fournie, avec une étude financière permettant d'en apprécier finement les conséquences pour les comptes du ou des établissements de santé et/ ou pour l'assurance maladie, afin de permettre au Directeur général d'approuver ou non des modalités dérogatoires aux règles statutaires ou conventionnelles.

Elle précisera aussi la façon dont le pilotage du PIMM (notamment ses tableaux de bord) devrait permettre d'ajuster dynamiquement la conduite du PIMM en fonction des recettes et des dépenses, pour éviter de constater in fine qu'un déficit s'est creusé durablement.

7 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le porteur du projet de PIMM s'engage au nom de tous les partenaires :

- A respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie,
- A ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il aura été autorisé,
- A respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la Santé Publique,
- A respecter les engagements sur les médecins participant et la qualification des personnels,
- A respecter les délais de mise en œuvre,
- A mettre en œuvre l'évaluation prévue par les textes et à en communiquer les résultats aux tutelles.

Fait à (lieu), le(date)

Signature et nom, prénom et fonction du signataire...

ANNEXE 2 : article L 6122-15 in extenso relatif aux plateaux mutualisés d'imagerie médicale

Afin d'organiser la collaboration entre les professionnels médicaux compétents en imagerie, l'agence régionale de santé peut, à la demande des professionnels concernés, autoriser la création de plateaux mutualisés d'imagerie médicale impliquant au moins un établissement de santé et comportant plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale.

Les titulaires des autorisations élaborent à cet effet un projet de coopération qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Le projet de coopération prévoit les modalités selon lesquelles les professionnels mentionnés au premier alinéa contribuent à la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé.

Lorsque le projet de coopération implique un établissement public de santé partie au groupement mentionné à l'article [L. 6132-1](#), la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale peut être autorisée dès lors que l'organisation commune des activités d'imagerie réalisée au titre du III de l'article [L. 6132-3](#) ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire et qu'elle n'a pas été constituée dans le délai fixé par la convention mentionnée à l'article [L. 6132-2](#).

Les autorisations de plateaux mutualisés d'imagerie médicale accordées par l'agence régionale de santé doivent être compatibles avec les orientations du schéma régional de santé prévu aux articles [L. 1434-2](#) et [L. 1434-3](#).

L'autorisation est accordée pour une durée de sept ans renouvelables, après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, au vu des résultats d'un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé.

Les titulaires des autorisations remettent à l'agence régionale de santé un rapport d'étape annuel et un rapport final qui comportent une évaluation médicale et économique.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues au même [article L. 6122-13](#).

La décision d'autorisation prévue au présent article vaut autorisation pour les équipements ou activités de radiologie diagnostique pour les sites qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable en vertu de l'article [L. 6122-1](#). Il leur est fait application de [l'article L. 162-1-7](#) du code de la sécurité sociale.

Les conditions de rémunération des praticiens exerçant dans le cadre de ces plateformes d'imagerie mutualisées peuvent déroger aux règles statutaires et conventionnelles. La facturation des dépassements de tarifs ne s'applique pas au patient qui est pris en charge au titre de l'urgence ou qui est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article [L. 861-1](#) du code de la sécurité sociale.

Les modalités selon lesquelles un hôpital des armées peut participer à un plateau mutualisé d'imagerie médicale sont précisées par décret.

ANNEXE 3 : dossier type de demande d'autorisation d'imagerie en coupes

DOSSIER PROMOTEUR :

PREMIÈRE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD OU REMPLACEMENT D'UN EML PAR UN EML DE NATURE OU D'UTILISATION CLINIQUE DIFFÉRENTES

IMAGERIE EN COUPES : IRM / SCANNER
Art. R 6122-32-1 du code de la santé publique

Contexte : Le code de la santé publique prévoit que les autorisations d'équipements matériels lourds sont soumises à autorisation de l'agence régionale de santé (art. L6122-1). L'art. R 6122-26 liste ces équipements. Le promoteur doit déposer sa demande d'autorisation, en 2 exemplaires, auprès de l'ARS (Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance - Pôle autorisations sanitaires - CS 14253 - 35042 RENNES cedex), dans l'une des périodes de dépôt de dossier (« fenêtre ») prévue par le Directeur général de l'ARS. Une version électronique sous clé USB devra être jointe à l'envoi (et pourra vous être retournée à votre demande). Le dossier sera déclaré recevable s'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS. Il sera soumis à l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) puis à la décision du Directeur général de l'ARS

L'art R. 6122-32-1 précise les pièces justificatives, ci-dessous reprises :

1 - Auteur de la demande et contexte de la demande :

Entité juridique : dénomination et coordonnées

Copie des statuts de l'organisme ou de la société, s'il y a lieu

Représentant légal : identité – statut juridique

N° d'immatriculation FINESS

Type d'équipement pour lequel l'autorisation est demandée

Lieu envisagé d'implantation de l'équipement

Éléments du projet d'établissement se rapportant à la demande d'autorisation (établissements publics et CLCC) ou délibération de l'organe délibérant (structures privées)

Personne(s) responsable(s) du dossier : nom(s) – fonctions – coordonnées téléphoniques et électroniques

Pour les établissements membres d'un GHT, avis du comité stratégique du GHT.

Présentation et motivation de la demande d'équipement, notamment au regard du PRS:

- accessibilité :

- Amplitudes horaires d'ouverture
- modalités d'accès en urgence : les jours ouvrés, non ouvrés, les nuits
- Accès des partenaires : nombre de partenaires, qualité, répartition des plannings
- Organisation en plages d'organes ?
- Plages réservées aux demandes spécifiques : cancérologie (dont dosimétrie, volumétrie, pédiatrie ...) ?
- Plages réservées à la recherche ?
- nombre, affectation et surface des pièces utilisées pour exploiter l'équipement ? *Plan à joindre*
- S'il s'agit d'un remplacement d'équipement :
 - Nombre de patients, provenance géographique
 - Description des actes : nombre, type, répartition par région anatomique (CCAM)
 - Nombre d'actes pendant les plages horaires d'ouverture, et en dehors des plages horaires d'ouverture (prise en charge des actes urgents)
 - Nombre de jours de fermeture dans l'année (pannes, maintenance..)
 - Délais d'attente moyens : examens réalisés en urgence et examens programmés
 - Délai moyen de mise à disposition du compte-rendu au prescripteur hospitalier ou libéral

- caractéristiques techniques de l'équipement (puissance), informatisation, télétransmission

- continuité et sécurité de la prise en charge :

- contrôle des installations ?

Tél : 00 00 00 00

Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr

00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

- utilisation d'une fiche de « prescription » (demande d'examen type comprenant l'identité du demandeur, les motivations de l'examen) ?
- développement des substitutions ?
- information sur des examens diagnostiques antérieurs (contre-indications, précaution à prendre liées à la pathologie) ?
- modalités d'information du patient sur l'examen qu'il doit subir : où, par qui, comment ?
- assurez-vous une traçabilité de l'exposition aux rayonnements et si oui comment ?
- assurez-vous une traçabilité des doses d'exposition et si oui comment ?
- assurez-vous une traçabilité des produits de contraste utilisés et si oui comment ?
- prise en compte des risques iatrogènes (matéριο-pharmacovigilance, contrôle des infections nosocomiales) ?

Indication des objectifs du PRS auxquels le demandeur entend répondre, ainsi que, le cas échéant, les opérations figurant à l'annexe du PRS qu'il prévoit de réaliser.

Courrier d'engagement à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'équipement, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation

Courrier d'engagement à maintenir les caractéristiques du projet après obtention de l'autorisation

Courrier d'engagement à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance maladie

Conventions de coopération passées, s'il y a lieu, avec un ou plusieurs autres établissements ou professionnels de santé

2 – Personnels

Nombre de médecins radiologues

Nombre, ETP et qualité des personnels paramédicaux

Nombre et ETP des personnels administratifs affectés à l'exploitation de l'équipement

3 – Dossier technique et financier :

Rappel des activités autorisées (*avec lits et places s'il y a lieu*)

Rappel des autres équipements matériels lourds autorisés

Données d'activité de l'établissement d'implantation ou des établissements utilisateurs de l'équipement

Description de l'équipement faisant apparaître le respect des conditions réglementaires d'utilisation

Modalités précises de financement du projet

Présentation du compte ou du budget d'exploitation

Pour les EPS, les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements relatifs à l'opération

4 - Evaluation

Courrier d'engagement à réaliser une évaluation et précisant :

- les objectifs qu'il se fixe au regard de l'accessibilité, de la qualité, de la sécurité des soins, ainsi que de la continuité, et de la prise en charge globale du patient
- les modalités de recueil et de traitement des indicateurs
- les modalités de participation des personnels médicaux et non médicaux intervenant dans la procédure d'évaluation :
- les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients

ARS

R53-2021-10-07-00009

20211007 DEC AFT adulte Dinan St Brieuc

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 58
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de Dinan et de Saint
Brieuc/Lamballe déposée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan, représentée par Mme Karine BIDAN, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de Dinan et St Brieuc/Lamballe ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de Dinan et St Brieuc/Lamballe, à hauteur de 10 places ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « accueil familial thérapeutique » présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour les territoires de :

- St Malo-Dinan qui prévoient 2 implantations sachant que 1 est actuellement autorisée,
- Armor qui prévoient 2 implantations sachant que 1 est actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de St Malo-Dinan et d'Armor, administrativement rattachée au site principal, est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ : 750052037- ET 220000616) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00010

20211007 DEC AFT infanto Dinan St Brieuc FSJD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 53
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile
sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de Dinan et de Saint
Brieuc/Lamballe déposée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan, représentée par Mme Karine BIDAN, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de Dinan et St Brieuc/Lamballe ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de Dinan et St Brieuc/Lamballe, à hauteur de 5 places ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la modalité « accueil familial thérapeutique » présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour les territoires de St Malo-Dinan et d'Armor qui prévoient chacun 2 implantations ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes pour améliorer l'accès aux soins et diminuer les ruptures de parcours ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la modalité « accueil familial thérapeutique » sur les territoires de St Malo-Dinan et d'Armor, administrativement rattachée au site principal, est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ : 750052037- ET 220000616) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00007

20211007 dec amp biolo selas biodin

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 51
relative à la demande d'autorisation d'activités biologiques
d'aide médicale à la procréation sur le site de St Brieuc
déposée par la SELAS BIODIN

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELAS BIODIN de Saint-Brieuc, représentée par le Dr Philippe DUPARC, son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité biologique d'aide médicale à la procréation (AMP) sous la modalité « traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur son site de St Brieuc ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « agir en faveur de la santé périnatale, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes » du PRS 2 vise à améliorer la couverture géographique de l'offre en AMP ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » présentée par la SELAS BIODIN

est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor, qui prévoient deux implantations dont l'une devra permettre la création d'un centre clinico-biologique d'AMP ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SELAS BIODIN s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le laboratoire situé au 16 rue Michelet à Saint Briec (ET 220022560) est accordée à la SELAS BIODIN de Dinan (EJ 220021638) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00016

20211007 DEC Appt therap Clin Cerisaie refus



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 62
relative à la demande d'autorisation d'appartements thérapeutiques
de psychiatrie générale sur le site de Trégueux
déposée par la Clinique La Cerisaie

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique La Cerisaie de Trégueux, représentée par M. Michel VIDEGRAIN, son président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de Trégueux ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur Trégueux ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » présentée par la Clinique La Cerisaie de Trégueux est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor qui prévoient 2 implantations ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec deux autres projets et que deux implantations de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » sont possibles sur ce territoire au regard des les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'un des promoteurs permet d'offrir une activité d'appartements thérapeutiques plus inclusive sur St-Brieuc et que l'autre projet, déployé à l'Ouest du département, permet un meilleur maillage du territoire en appartements thérapeutiques ;

CONSIDERANT que, au regard de ces éléments il y a lieu de privilégier les demandes portées par La Fondation St Jean de Dieu et La Fondation Bon Sauveur ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de Trégueux est refusée à la Clinique La Cerisaie de Trégueux.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00011

20211007 DEC AT Dinan ville FSJD

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 57
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de Dinan
déposée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan, représentée par Mme Karine BIDAN, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » en ville de Dinan ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale de 6 appartements thérapeutiques en ville de Dinan ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de St Malo-Dinan qui prévoient 5 implantations sachant que 3 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » en ville de Dinan (ET : à créer) est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ : 750052037) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00012

20211007 DEC AT Saint Briec FSJD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/ 60
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de St Briec
déposée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan, représentée par Mme Karine BIDAN, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » en ville de Saint Briec ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale de 6 appartements thérapeutiques en ville de Saint Briec ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor qui prévoient 2 implantations;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » en ville de Saint-Brieuc (ET : à créer) est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ : 750052037) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00001

20211007 dec cession IRM CHPM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 44
**relative à la demande de confirmation de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente détenue par le GCS IRM des Pays de Morlaix
au bénéfice du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier (CH) des Pays de Morlaix représenté par M. Arnaud CORVAISIER, son directeur, visant à obtenir le transfert juridique de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente détenue par le GCS IRM du Pays de Morlaix au bénéfice du CH des Pays de Morlaix ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente détenue par le GCS IRM du Pays de Morlaix au bénéfice du CH des Pays de Morlaix ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente détenue par le GCS IRM du Pays de Morlaix (EJ 290034461 - ET 290034479) est confirmé au bénéfice du CH des Pays de Morlaix (EJ 290021542-ET 290000033).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : La cession de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente du CH des Pays de Morlaix prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, suite à la dissolution du GCS IRM du Pays de Morlaix prévue le 31 décembre 2021.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00006

20211007 dec chir ambu ch dinan

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 50
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie
en hospitalisation à temps partiel
déposée par le Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dinan représenté par M. François CUESTA, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel sur son site principal ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel sur son site principal ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 cherche à développer les alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie à temps partiel sur son site principal présentée par le CH de Dinan ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « St Malo Dinan » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 3 sites dont 3 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CH de Dinan s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire est accordée au CH de Dinan (EJ : 220000095 - ET : 220000046).

Conformément aux termes de l'accord-cadre conclu avec la Polyclinique des Pays de Rance le 26 mai 2005, et des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique, la réalisation et le développement d'une activité autre que la chirurgie ambulatoire gynécologique devront s'inscrire dans un cadre coopératif conclu avec la Polyclinique.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00015

20211007 DEC Clin PAD HDJ Lorient refus

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 56
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Lorient
déposée par la Clinique Pen An Dalar**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique Pen An Dalar de Guipavas, représentée par Mme Gaëlle KERBOUL, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Lorient ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 12 places sur Lorient ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la Clinique Pen An Dalar de Guipavas est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Lorient-Quimperlé, qui prévoient 12 implantations sachant que 11 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que l'agglomération lorientaise compte déjà un nombre conséquent d'hôpitaux de jour de psychiatrie générale avec sept structures et qu'il y a lieu de privilégier les projets développés sur des zones non équipées dans le cadre d'un meilleur maillage du territoire permettant de renforcer l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet présenté n'a pas été développée dans le cadre de l'approche collaborative et partenariale souhaitée par le schéma régional de santé (p.187), s'appuyant sur les dispositions de l'article L3221-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Lorient est refusée à la Clinique Pen An Dalar de Guipavas.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00008

20211007 dec HSTV HDPL SSR PAPD HC

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 52
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante » en hospitalisation à temps complet, sur le site de l'Hôtel Dieu à Pont l'Abbé déposée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'HSTV Hôtel Dieu de Pont l'Abbé représentée par M. Mathias MAURICE, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante » (PAPD) en hospitalisation à temps complet (TC) sur le site de Pont l'Abbé ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPD en hospitalisation à TC sur le site de Pont l'Abbé, par transformation de 20 lits de SSR polyvalents ;

CONSIDÉRANT que dans son volet « améliorer la réponse aux besoins en soins de suite et réadaptation », le PRS 2 cherche à développer une prise en charge graduée en SSR, à articuler la prise en charge en SSR avec les projets médicaux partagés des GHT et à positionner le SSR dans la prévention et la perte d'autonomie, y compris en SSR dédiés aux personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPP à temps complet présentée par l'HSTV de l'Hôtel Dieu à Pont l'Abbé demeure compatible avec les implantations d'activités de soins définies au PRS 2 sur le territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed pour l'activité de SSR spécialisés PAPP, qui prévoit 9 sites sachant que 8 sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'HSTV de l'Hôtel Dieu à Pont l'Abbé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPP à temps complet est accordée à l'HSTV (EJ 220020739) sur le site de l'Hôtel Dieu à Pont l'Abbé (ET 290000785) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Mafik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00005

20211007 dec med HC La Sagesse

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 49
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps complet sur le site de Rennes
déposée par la Clinique Mutualiste La Sagesse**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique Mutualiste La Sagesse représentée par M. Gwénaél GODIN, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet (TC) ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à TC ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine à TC présentée par la Clinique Mutualiste La Sagesse demeure compatible avec les implantations d'activités de soins définies au PRS 2 sur le territoire de santé de Haute Bretagne pour l'activité de médecine, qui prévoit 18 sites sachant que 17 sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande la Clinique Mutualiste La Sagesse s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps complet est accordée la Clinique Mutualiste La Sagesse (EJ 350001137 – ET 350000139) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00004

20211007 dec med HDJ CHBA Auray

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 46
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps partiel sur le site d'Auray
déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) représenté par M. Philippe COUTURIER, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel (TP) sur le site d'Auray ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à TP sur le site d'Auray ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 cherche à développer les alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel sur le site d'Auray présentée par le CHBA ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Brocéliande Atlantique » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 6 sites dont 6 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHBA s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel sur le site d'Auray (ET 560000200) est accordé au CHBA (EJ 560023210) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00002

20211007 dec refus SSR onco CH Drnz (003)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 45
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés
dans les « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet,
sur le site de Douarnenez
déposée par le Centre Hospitalier de Douarnenez**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier (CH) de Douarnenez représenté par Monsieur Sébastien LE CORRE, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet (TC) sur le site de Douarnenez ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés onco-hématologiques en hospitalisation à TC sur le site de Douarnenez ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR spécialisés onco-hématologiques présentée par le CH de Douarnenez est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire du Finistère Penn Ar Bed, qui prévoient 3 implantations sachant que 2 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant le projet proposé n'inscrit pas l'activité dans un rôle de recours régional ; que la circulaire du 27 avril 2009 d'application des décrets du 17 avril 2008 relatifs aux SSR précise que la mention SSR onco-hématologique ne doit concerner qu'un faible nombre de structures (environ une par région) avec un rôle de recours et de référence ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'évaluation des besoins présentée au dossier a ciblé des profils de patients autres que ceux prévus par la circulaire sus-visée qui les restreint aux hémopathies malignes et n'apporte pas la preuve d'un recrutement de patients permettant d'atteindre une taille critique permettant la mobilisation de compétences spécifiques et la mise en place de personnels dédiés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande du CH de Douarnenez ne peut être considérée comme s'inscrivant dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés onco-hématologiques à TC est refusée au CH de Douarnenez.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

07 OCT. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-10-07-00003

20211007 dec transf geo UAA tenenio

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 47
relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par hémodialyse selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) vers le site du Centre de dialyse ambulatoire situé au sein du CHBA (pavillon Villemin) à Vannes déposée par l'Association ECHO de Nantes

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association ECHO représentée par Monsieur Vincent LANDI, son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par hémodialyse selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) du site de Ténéno à Vannes vers le site du Centre de dialyse ambulatoire situé au sein du CHBA (pavillon Villemin) à Vannes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC selon la modalité UAA du site de Ténéno à Vannes vers le site du Centre de dialyse ambulatoire situé au sein du CHBA (pavillon Villemin) à Vannes ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer et regrouper l'offre de service public du territoire de santé Haute Bretagne dans un souci d'optimisation et de maintien de l'offre d'activité vespérale ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'unités d'auto-dialyse assistée sur le territoire de santé de Brocéliande Atlantique ne se trouve pas modifié par cette demande et que cette implantation est dénombrée à

l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 5 sites dont 5 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Association ECHO s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité UAA du site du Ténéio à Vannes (ET 560009524) vers le site du Centre de dialyse ambulatoire situé au sein du CHBA (pavillon Villemin) à Vannes (ET 560023152) est accordée à l'Association ECHO (EJ 440002590), à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



préfecture de région

R53-2021-10-05-00004

Arrêté FCTVA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant attribution à la région Bretagne
de la compensation au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement effectuées en 2020
imputée sur le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-et-VILAINE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6 ;
- Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 49 ;
- Vu** la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 pérennisant le mécanisme de versement anticipé du FCTVA pour la région Bretagne ;
- Vu** l'état n°1 du 21 mai 2021 dressé à partir du compte administratif de l'exercice 2020 de la région Bretagne, fixant le montant des dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

CONSIDÉRANT que des dépenses non éligibles figurent dans l'état n°1 transmis par la région Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'instruction effectuée par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en charge du contrôle budgétaire des collectivités, qui a permis d'aboutir à un montant de dépenses éligibles au FCTVA de 168 166 308,01 € ;

ARRÊTE

Article 1er : une somme de 27 586 001 € (vingt sept millions cinq cent quatre vingt six mille un euros) est attribuée à la région Bretagne au titre du FCTVA pour l'exercice 2021.

Article 2 : les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte n° 465-1100000 – FCTVA- régions, code CDR : COL8201000 (non interfacé), ouvert dans les écritures du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **- 5 OCT. 2021**

Le Préfet de région,


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-10-08-00002

Arrêté fixant les tarifs maxima de
remboursement élections CCI

ARRÊTÉ

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande électorale pour les élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bretagne et des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du commerce et notamment l'article A713-7-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Document de propagande	Tarifs (HT)		Tarifs (HT)	
Circulaires (210 x 297) impression recto sur papier blanc 60 à 80 g au m ²	La première centaine	105,47 €	Le premier mille	195,02 €
	la centaine supplémentaire	9,95 €	le mille supplémentaire	18,91 €
	Les 10 000 premières le mille supplémentaire	365,21 € 18,91 €	Les 30 000 premières le mille supplémentaire	743,41€ 14,93€
	Les 50 000 premières le mille supplémentaire	1 042,01€ 12,94€		

.../...

Document de propagande	Tarifs (HT)		Tarifs (HT)	
	Circulaires (210 x 297) impression recto/verso sur papier blanc 60 à 80 g au m ²	La première centaine la centaine supplémentaire	137,31 € 12,94 €	Le premier mille le mille supplémentaire
Les 10 000 premières le mille supplémentaire		477,69 € 24,88 €	Les 30 000 premières le mille supplémentaire	975,29€ 19,90€
Les 50 000 premières le mille supplémentaire		1 373,29€ 16,92€		

Ces tarifs s'entendent HT (TVA : 5,50 %)

Article 2 : Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bretagne et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont à la charge de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale pour ce qui la concerne.

Article 3 : Les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent prétendre au remboursement des circulaires présentant les caractéristiques suivantes conformément à l'article R29 du code électoral : Grammage de 70 g au mètre carré,
Format 210 x 297.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne et les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 8 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-10-08-00001

Arrêté Préfectoral CTAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Sandra LE NOUVEL, présidente de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : Mme Claudie BALCON, présidente de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, président de la communauté de communes de Brocéliande.
- remplaçant : M. Stéphane PIQUET, président de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté.

.../...

Morbihan :

- titulaire : M. Patrick LE PENHUIZIC, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.
- remplaçant ; Mme Renée COURTEL, présidente de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Hervé GUIHARD, maire de Saint-Brieuc.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : pas de titulaire, siège vacant
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : pas de titulaire, siège vacant.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : pas de titulaire, siège vacant.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : M. Mickaël COSSON, maire de Hillion.

Finistère :

- titulaire : Mme Gaëlle NICOLAS, maire de Châteaulin.
- remplaçant : M. Dominique CAP, maire de Plougastel-Daoulas.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Pierre BRETEAU, maire de Saint-Grégoire.
- remplaçant : M. Hubert PARIS, maire de Janzé.

Morbihan :

- titulaire : M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Sophie LE CHAT, maire de Plouhinec.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Loïc RAOULT, maire de Plourhan.
- remplaçant ; M. Pierre SALLIOU, maire de Pabu.

Finistère :

- titulaire : Mme Elina VANDENBROUCKE, maire de Le Trévoux.
- remplaçant : M. Joseph IRRIEN, maire de Garlan.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Louis PAUTREL, maire de Le Ferré.
- remplaçant : M. Alain FOGLE, maire de Feins.

.../...

Morbihan :

- titulaire : M. Michel PICHARD, maire de Ménéac.
- remplaçant : M. Jean GUILLOT, maire de Bréhan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 8 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-10-05-00003

Arrêté préfectoral vacance Mme PRIGENT CGT

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le courrier du 6 septembre 2021 de Mme Florence PRIGENT, représentant le Comité régional Bretagne de la CGT au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Florence PRIGENT en qualité de représentante du Comité régional Bretagne de la CGT, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II – « organisations syndicales de salariés les plus représentatives » .

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Alain LE CORRE, secrétaire régional du Comité régional Bretagne de la CGT ;
- à Mme Florence PRIGENT.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 5 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-10-30-00001

Délégation du recteur à la DASEN du Finistère



Arrêté portant modification n°3 de l'arrêté de délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes à madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère en date du 26 août 2020,

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Considérant que madame Gaëlle Kerouredan a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 1^{er} octobre 2021, en qualité de secrétaire générale de la DSDEN, par intérim,

ARRETE

Article premier : Madame Gaëlle Kerouredan est chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, madame Gaëlle Kerouredan reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2021



Emmanuel ETHIS